

## Arrêt

n° 321 189 du 5 février 2025  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. DELHEZ  
Avenue de Fidevoye, 9  
5530 YVOIR

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 14 juillet 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I SCHIPPERS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 14 juillet 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) de trois ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 juillet 2024, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Uccle/WB/Auderghem le 01.08.2022 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol dans habitation.*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Ouest le 16.05.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol dans habitation.*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police des Arches le 14.07.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol avec violence.*

*Etant donné la répétition de ces faits et leur gravité, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:*

*1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*Alias : [alias n°1] XXX Serbie [lire : Roumanie], [alias n°2] XXX Serbie.*

*3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressée ne s'est pas présenté [sic] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Uccle/WB/Auderghem le 01.08.2022 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol dans habitation.*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Ouest le 16.05.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol dans habitation.*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police des Arches le 14.07.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol avec violence.*

*Etant donné la répétition de ces faits et leur gravité, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

*1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Uccle/WB/Auderghem le 01.08.2022 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol dans habitation.*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Ouest le 16.05.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol dans habitation.*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police des Arches le 14.07.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol avec violence.*

*Etant donné la répétition de ces faits et leur gravité, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressée n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.*

*L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.  
Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».*

## **2. Questions préalables**

2.1 Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, qui assortit l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2 Le recours vise également, implicitement, la reconduite à la frontière, que comporte l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Toutefois, la partie requérante ne développe aucune contestation à son sujet. Le recours est donc irrecevable à cet égard.

2.3 Au vu de ce qui précède, la demande d'annulation et de suspension ne sera donc examinée qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) et de l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée), pris à l'encontre de la partie requérante.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et du « principe général de bonne administration ».

Elle fait valoir qu' « un ordre de quitter le territoire lui a été notifié simultanément à une interdiction d'entrée. Que ces décisions litigieuses se fondent sur plusieurs motifs. Qu'il convient d'analyser ces différents motifs ».

Elle soutient sous un point « Remarque préliminaire », que « premièrement, tout ce qui sera exposé ci-après justifie également l'annulation de l'interdiction d'entrée, laquelle décision est manifestement connexe à l'ordre de quitter le territoire notifié à [la partie requérante]. Qu'en effet, non seulement les décisions litigieuses ont été prises simultanément, mais en outre, elles ont également été notifiées simultanément et motivées exactement de la même façon ».

Sous un point « L'enquête en cours », elle allègue que « le motif invoqué par la partie adverse dans la décision litigieuse est le fait que [la partie requérante] représente une menace pour l'ordre public. Que cette affirmation repose d'une part sur le fait que [la partie requérante] aurait été, selon la décision, « intercepté [sic] en flagrant délit de vol ». Qu'outre le fait qu'une telle affirmation n'a guère de sens puisqu'elle ne permet pas de comprendre ce qu'il [sic] est reproché à [la partie requérante], elle est rigoureusement fausse. Que la partie adverse argue également d'une répétition de ces comportements, ce qui ne repose sur aucun élément factuel si ce n'est des affirmations dénuées de fondement. Que [la partie requérante], dans le cadre de ces auditions a contesté toute culpabilité de quelque nature que ce soit. Qu'elle doit pouvoir bénéficier de la présomption d'innocence. Que d'ailleurs, aucun élément à charge n'a été mis en évidence lors de la suite d'enquête. Que ces considérations ne permettent donc en aucun cas de conclure que [la partie requérante] représenterait une menace pour l'ordre public. Attendu que [le Conseil] aura également égard au fait que la partie adverse ne justifie nullement des motifs pour lesquels elle estime devoir imposer une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans. Qu'il appartient pourtant à la partie adverse de motiver la durée de l'interdiction d'entrée qu'elle entend voir appliquer [à la partie requérante], *quod non*. [...] Que dès lors, la partie adverse ne peut en conclure que [la partie requérante] représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public. Que la décision litigieuse apparaît, partant, manifestement mal motivée. Que les décisions litigieuses violent par conséquent de manière manifeste les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la décision litigieuse apparaît comme étant manifestement mal motivée. Attendu qu'en outre, la décision litigieuse viole de manière manifeste l'article 6 de la [CEDH]. Que [la partie

requérante], en vertu de l'article 6.3 CEDH, doit pouvoir disposer des facilités nécessaires pour organiser sa défense. Que cet article mentionne effectivement en son troisième paragraphe que « [...] ». Qu'il est indéniable que si [la partie requérante] venait à être expulsée, elle ne disposera pas des facilités nécessaires pour préparer sa défense éventuelle, se trouvant à plusieurs milliers de kilomètre [sic] de la BELGIQUE. Qu'elle ne pourrait pas bénéficier, en cas de jugement, d'une suspension ou d'un sursis assorti de mesures probatoires ou encore bénéficier d'une peine autonome de travail. Qu'elle rappelle néanmoins que les faits sont formellement contestées [sic]. Qu'en tout état de cause, compte tenu de ce qui précède, les décisions litigieuses violent l'article 6 CEDH».

Sous un point « Le risque de fuite », elle estime que « la partie adverse argue que [la partie requérante] présenterait un risque de fuite. Qu'une telle affirmation est, une fois de plus manifestement erronée. Que [la partie requérante] dispose d'une adresse, reprise tant dans le dossier administratif que dans le dossier répressif. Que dès lors [la partie requérante] n'a aucun intérêt à prendre la fuite et ce d'autant plus que si elle devait être mise en liberté, elle devrait démontrer à la Chambre du Conseil qu'elle ne présente pas un tel risque. Que dans le cas contraire, elle resterait en détention. Qu'il est donc compte tenu de ce qui précède, erroné d'affirmer que [la partie requérante] présenterait un risque de fuite. Que ce faisant, la décision litigieuse viole les dispositions visées au moyen ».

Sous un point « La violation de l'article 8 CEDH », elle soutient que « [la partie requérante] réside en Belgique depuis de nombreuses années et a d'ailleurs rejoint sa sœur avec laquelle [elle] vit toujours à l'heure actuelle. Qu'il est indéniable qu'[elle] a constitué une vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 CEDH en Belgique. Que la décision litigieuse aboutit à ce que [la partie requérante] doive quitter le Belgique pour de nombreuses années et soit, par conséquent, privé[e] de tout contact avec sa sœur. Qu'une telle situation apparaît en contradiction manifeste avec l'article 8 CEDH dans la mesure où elle aboutit à ce que la cellule familiale soit éclatée. Qu'en ce qu'une telle décision aboutit à une rupture de la cellule familiale et, partant, à une violation de l'article 8 CEDH. [...] Que dès lors les décisions litigieuses constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale [de la partie requérante] tel que consacré à l'article 8 CEDH. Que cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi. Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. [...] [...] Qu'il ressort de l'analyse de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme [ci-après : la Cour EDH], appliquée au cas d'espèce, que non la décision litigieuse constitue une violation manifeste des dispositions visées au moyen ».

#### 4. Discussion

4.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'État a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif »<sup>1</sup>. Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

---

<sup>1</sup> C.E., 27 novembre 2008, n°188.251.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ; [...].

Aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[I]l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé à la partie requérante pour quitter le territoire, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *il existe un risque de fuite* », et ce, notamment, car :

- « *[I]l'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi* », dès lors que « *[I]l dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* » et
- « *[I]l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités* », dès lors que « *[I]l'intéressée ne s'est pas présenté [sic] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel* »,

motifs qui ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

En effet, si la partie requérante fait valoir qu'elle « dispose d'une adresse, reprise tant dans le dossier administratif que dans le dossier répressif » et qu'elle n'a donc « aucun intérêt à prendre la fuite », elle ne conteste pas le fait qu'elle n'ait pas essayé de régulariser son séjour et qu'elle ne se soit pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a donc retenu deux critères qui, selon le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, peuvent établir le risque de fuite et les a explicités par des considérations dont la partie requérante ne parvient pas à contester l'exactitude.

4.2.3 Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard du motif selon lequel « *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* » et du motif selon lequel « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public* » sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

4.3.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe, premier et deuxième alinéas, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;  
[...].

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative à la partie requérante, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « [I]l'article 11 de la [directive 2008/115] impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive). [...] L'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] »<sup>2</sup> (le Conseil souligne).

Le Conseil renvoie *supra* au point 4.2.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

4.3.2 En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris concomitamment à l'égard de la partie requérante et visé au point 1.1 du présent arrêt.

D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, la seconde décision attaquée est fondée sur le fait que « *[s]elon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Uccle/WB/Auderghem le 01.08.2022 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol dans habitation.*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Ouest le 16.05.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol dans habitation.*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police des Arches le 14.07.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol avec violence.*

*Etant donné la répétition de ces faits et leur gravité, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressée n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».*

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, dans son moyen unique, à contester le fait qu'elle représente une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et qui estime que la partie défenderesse n'a pas motivé la durée de l'interdiction d'entrée.

Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation.

En effet, le Conseil estime que la motivation de la seconde décision attaquée permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée à trois ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière de la partie requérante. La raison pour laquelle la partie défenderesse estime que la partie requérante constitue une menace réelle et actuelle ressort suffisamment de cette motivation. La motivation de la seconde décision attaquée insiste ainsi sur le fait qu' « *[é]tant donné la répétition de ces faits et leur gravité, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressée n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».*

En outre, le Conseil observe que :

---

<sup>2</sup> Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, pp. 22-23.

- le procès-verbal de constat d'infraction, rédigé par un officier de police de la zone Uccle/WB/ Auderghem le 1<sup>er</sup> août 2022, figurant au dossier administratif, indique que « L'intéressée aurait été trouvée dans l'appartement de la victime, par la victime / habitant du lieu. La police constate la présence de l'intéressée dans le bloc d'appartements et l'arrête » et que la partie requérante a été prise sur le fait ;
- le procès-verbal de constat d'infraction, rédigé par un officier de police de la zone Bruxelles Ouest le 16 mai 2024, figurant au dossier administratif, indique que « Le 16/05/2024 à 13:00 heures nous sommes requis par les habitants de l'immeuble situé [...] pour deux filles qui n'ont rien à faire dans l'immeuble et qui d'après les habitants sont en train de vérifier les portes pour faire des vols dans habitation. Après vérification, il appert que dans le sac de [alias n°2], il y a plusieurs outils qui facilitent l'effraction comme: tournevis, clefs, morceau de plastique et autre. D'après les déclarations verbales faites à nos collègues en espagnol et italien, cette dernière reconnaît [sic] qu'elle se trouvait sur place afin de faire des vols avec effraction » (le Conseil souligne) et que la partie requérante a été prise sur le fait ; et que
- le procès-verbal de constat d'infraction, rédigé par un officier de police de la zone des Arches le 14 juillet 2024, figurant au dossier administratif, indique que « Vol dans habitation avec violence [...] » et que la partie requérante a été prise sur le fait.

Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie quand elle remet en question la « répétition de ces comportements » et qu'elle précise qu'elle « a contesté toute culpabilité de quelque nature que ce soit ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH et des droits de la défense que cet article consacre, le Conseil observe que rien n'indique que la partie requérante ne pourrait pas se faire utilement représenter par un avocat et, plus généralement assurer sa défense au départ de son pays d'origine, lui permettant ainsi d'exercer ses droits de la défense et de bénéficier d'un recours effectif dans le cadre d'une éventuelle procédure pénale ouverte à son encontre. De plus, le Conseil rappelle qu'il est loisible à la partie requérante de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur le territoire conformément au prescrit de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980. En ce cas, ce n'est que le refus de cette levée qui pourrait éventuellement constituer une entrave aux droits de sa défense. La violation éventuelle des droits de la défense de la partie requérante constitue une situation purement hypothétique ne reposant sur aucun élément objectif. Il en va de même s'agissant des modalités d'exécution de la peine que pourraient accorder à la partie requérante le ou la ministre de la justice ou le juge d'application des peines en vertu de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (ci-après : la loi du 17 mai 2006).

Enfin, la seconde décision attaquée ne constitue pas, non plus, une violation de la présomption d'innocence. Le Conseil rappelle à cet égard qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale définitive, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale définitive.

La violation de l'article 6 de la CEDH n'est dès lors pas fondée.

#### 4.3.3 La seconde décision attaquée est donc valablement et adéquatement motivée.

**4.4.1** S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris<sup>3</sup>.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit<sup>4</sup>.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

<sup>4</sup> cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

<sup>5</sup> cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée par la partie requérante avec sa sœur, le Conseil observe qu'elle se contente d'alléguer cette vie familiale, sans même essayer de l'établir, par quelque information que ce soit. Il relève pour le surplus que la partie défenderesse a valablement relevé, dans les décisions attaquées, que « *[I]l'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique [...]. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [...] 8 de la CEDH* ».

De même, s'agissant de la vie privée alléguée par la partie requérante dès lors que cette dernière « réside en Belgique depuis des années », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de l'étayer, par le biais d'éléments de fait pertinents, en sorte que ces seules allégations ne peuvent suffire à en établir l'existence. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée et familiale de la partie requérante dont elle se prévaut en termes de recours.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## 5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT